

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE LE PROPRIETAIRE :

La société dénommée « BOUYGUES IMMOBILIER », société par actions simplifiée à associé unique, domiciliée sis Immeuble Grand Large BP 30701 7 boulevard de Dunkerque 13216 MARSEILLE CEDEX 02, immatriculée au RCS de MARSEILLE et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 562 091 546, représentée par M. Patrick ALARY directeur général région Arc Méditerranéen

D'UNE PART

ET LE CANDIDAT ACQUEREUR :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège à MARSEILLE (13007) 58, Boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200054807 au RCS de Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix- Marseille-Provence n° en date du

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Dans le cadre d'un permis de construire obtenu en 2014, la société BOUYGUES IMMOBILIER a décidé de céder de manière volontaire moyennant le prix de 1 € hors taxe (un euro), une parcelle de terrain d'environ 50 m² à l'ancienne Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) afin de créer une continuité piétonne avec l'opération mitoyenne le long de la route de Farren, à Châteauneuf-les-Martigues.

Les compétences de la CUMPM étant désormais exercées par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la société BOUYGUES IMMOBILIER souhaite régulariser la cession de ladite parcelle de terrain cadastrée sous le n° BB 0482 en vue de son intégration dans le domaine public métropolitain.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 – CESSION ET DESIGNATION

La société BOUYGUES IMMOBILIER cède à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, qui l'accepte, la parcelle cadastrée BB 0482 d'une contenance d'environ 50 m² (cf. plan joint), située route de Farren à Châteauneuf les Martigues 13220.

La société BOUYGUES IMMOBILIER déclare être la seule propriétaire du bien objet des présentes et s'engage à en justifier par la production de son titre de propriété au Notaire chargé de la vente.

ARTICLE 2 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

Si la vente se réalise, la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE sera propriétaire de la parcelle de terrain au jour de la signature de l'acte authentique et elle en aura la jouissance à compter de la même date, le bien étant libre de toute occupation ou location.

ARTICLE 3 – PRIX

Ladite cession par la société BOUYGUES IMMOBILIER est faite moyennant le prix de 1 € hors taxe (un euro).

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES

La vente, si elle se réalise, aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans recours contre la société BOUYGUES IMMOBILIER.

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant la parcelle cédée et révélées par les termes du présent accord.

La société BOUYGUES IMMOBILIER s'interdit également de conférer de servitude sur ledit bien pendant la même durée. Elle s'interdit expressément d'hypothéquer l'immeuble dont il s'agit pendant la durée du présent protocole, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

La société BOUYGUES IMMOBILIER déclare, qu'à sa connaissance, le bien n'est actuellement grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

ARTICLE 5 – LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 6 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier seront, si la vente se réalise, supportés par la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, en ce compris le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Toutefois, resteront à la charge de la société BOUYGUES IMMOBILIER les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait.

ARTICLE 7 – REITERATION, VALIDITE ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE par acte authentique.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE et est soumis à la condition suspensive de l'absence de retrait, de recours gracieux ou contentieux à l'encontre desdites délibérations approuvant le présent protocole foncier.

* * *

Marseille, le

Pour la société BOUYGUES IMMOBILIER

Pour la Présidente de la
METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Département : BOUCHES DU RHONE Commune : CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CENTRE DES IMPOTS FONCIER D'AIX 10, Avenue de la Cible 13626 13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1 tél. 04 42 37 54 00 -fax cdif.aix-en-provence@dgif.finances.gouv.fr
Section : BB Feuille : 000 BB 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 15/07/2020 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	

